

STATUT DE L'U.E.S.T.A

UNION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES TCHADIENS EN ALGÉRIE

« L'U.E.S.T.A pour Tous et Tous pour L'U.E.S.T.A »



STATUT DE L'U.E.S.T.A

UNION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES TCHADIENS EN

« L'U.E.S.T.A pour Tous et Tous pour L'U.E.S.T.A »

UNION DFC



UNITE-SOLIDARITE-REUSSITE



UNITE-SOLIDARITE-REUSSITE

- PRÉAMBULE

I- DE LA CRÉATION

II- DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

III- DU BUT AUX ACTIVITÉS DE L'U.E.S.T.A

IV- LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

V- DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

VI- DE L'ADHÉSION A LA DÉMISSION

VII- DES DROITS AUX DEVOIRS

VIII- DE LA DISCIPLINE AUX SANCTIONS

IX- DES DISPOSITIONS ÉVENTUELLES A LA RÉVISION DU

STATUT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

& PRÉAMBULE &

- *Considérant le nombre croissant d'étudiants et stagiaires tchadiens disséminés en Algérie ;*
- *Considérant la nécessité pour eux de se regrouper au sein d'une organisation unique pour mieux gérer leurs problèmes et défendre leurs intérêts ;*
- *Conscients de l'impérieuse nécessité d'organisation d'une vie culturelle active à l'intérieur d'une même entité ;*
- *Soucieux de réaliser une ouverture plus large en direction avec d'autres organisations estudiantines en vue d'échanges culturels, expérimentaux et de l'instauration d'une solidarité agissante afin de défendre les causes communes ;*
- *Tenant compte de la nécessité de combattre tout esprit de népotisme, de clientélisme ou de régionalisme et de promouvoir l'unité et la solidarité entre ces étudiants ;*

*Il a été mis en place, après la consultation et la tenue de l'AG de juillet 1982 à Alger, une commune organisation censée incarner et défendre toutes ces valeurs et aspirations susmentionnées : **l'Union des Etudiants et Stagiaires Tchadiens en Algérie (l'U.E.S.T.A).***

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ART 01 : Il a été créé en juillet 1982 sur volonté unanime de tous les étudiants tchadiens en Algérie, une Association dénommée : *Union des étudiants et stagiaires tchadiens en Algérie*.

ART 02 : l'association prend le sigle de l'U.E.S.T.A

ART 03 : Sa devise est : Union-Solidarité-Réussite et son Slogan : « l'U.E.S.T.A pour Tous et Tous pour l'U.E.S.T.A ».

ART 04 : l'U.E.S.T.A se reconnaît par l'emblème tel que suit :

- ✓ Une figure circulaire dont :
- ✓ Les trois quart de la première ligne portent le nom de l'Association en langue française à l'en-tête ;
- ✓ Une deuxième moitié de ligne circulaire, portant la dénomination de l'Association en langue arabe complétée légèrement vers le bas par sa devise : Unité-Solidarité-Réussite dans les deux langues officielles du Tchad et par un entrecroisement de deux rameaux ;
- ✓ Au centre, un livre et un stylo précédés vers le haut par les drapeaux entrecroisés du Tchad et de l'Algérie ;
- ✓ et en bas des rameaux entrecroisés, la dénomination de l'Association en sigle.

CHAPITRE II- DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART 05 : l'U.E.S.T.A est une association estudiantine apolitique.

ART 06 : Créée dans le souci de répondre aux préoccupations communes des membres, la pérennité ou l'abrogation de l'U.E.S.T.A dépend uniquement de la décision de l'Assemblée Générale convoquée en ce sens.

ART 07 : l'U.E.S.T.A est rattachée à l'Ambassade du Tchad (Sise à Alger : 19 rue, résidence DNC, Hydra) qui est en même temps, sa tutelle pour la matérialisation de ses activités.

ART 08 : son siège est au foyer des étudiants tchadiens (Dely Brahim).

ART 09 : le principe fondamental de l'U.E.S.T.A repose sur la promotion de l'esprit d'activisme collectif des membres à travers leur unique Association représentative (U.E.S.T.A)

ART 10 : le Bureau Exécutif de l'U.E.S.T.A participe dans la limite du possible aux décisions des autorités de tutelle relatives aux conditions d'étude et de vie de ses membres.

CHAPITRE III : DU BUT AUX ACTIVITÉS DE L'U.E.S.T.A

A) LE BUT DE L'UESTA

ART 11 : l'Union des Etudiants et Stagiaires Tchadiens en Algérie (U.E.S.T.A) est une organisation estudiantine qui a pour but de :

- Préserver l'unité des membres dans leur diversité ;
- Défendre les intérêts moraux et matériels des membres en veillant à ce qu'ils jouissent des meilleures conditions d'étude ;
- Stimuler la création et l'entretien des relations amicales :
 - ✓ Entre les membres,
 - ✓ Avec la communauté d'accueil,
 - ✓ Avec d'autres entités associatives ;
- Encourager les échanges culturels et sportifs avec d'autres organisations estudiantines et entrepreneuriales ;
- Elle se doit de veiller à la conscientisation de ses membres en vue de les éveiller au sens de responsabilité dans l'acquisition des meilleures compétences à travers la formation qu'ils reçoivent.

ART 12 : le but de l'U.E.S.T.A se traduit dans les différents types d'activités qu'elle organise.

B- LES ACTIVITÉS DE L'UESTA

ART 13 : les activités de l'U.E.S.T.A sont le premier moyen qui lui permet d'atteindre son but.

ART 14 : les activités de l'U.E.S.T.A sont de nature variée :

- Les Festivités à Caractère National :
- ✓ La commémoration de la proclamation de la République du Tchad : *le 28 Novembre 1958* ;
- ✓ La commémoration de la proclamation de l'Indépendance du Tchad : *le 11 Aout 1960* ;
- Les Activités à Caractère Culturel et Académique :
 - ✓ Séminaires ;
 - ✓ Journées Culturelles ;
 - ✓ Conférences-débats ;
 - ✓ Congrès d'étudiants ;
 - ✓ Journée Internationale de l'Etudiant ;
 - ✓ Cérémonie de Remise d'Attestations aux Lauréats ;

- ✓ Cérémonie d'accueil et d'orientation des nouveaux étudiants;
 - Les Activités Récréatives :
- ✓ Excursions : à la plage, aux sites touristiques, ...
- ✓ Les tournois sportifs.
- Activités à Caractère Socio sanitaire dont le secours aux membres en situation de grave crise sanitaire, dans la mesure du possible.

CHAPITRE IV : LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART 15 : l'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance suprême de l'U.E.S.T.A. Elle est composée de tous les membres (étudiants tchadiens en Algérie) de l'U.E.S.T.A.

ART 16 : l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée par le Bureau Exécutif en collaboration avec *la Chambre des Délégués* pour déterminer les grandes lignes à suivre par le Bureau Exécutif selon l'aspiration des membres.

ART 17 : les décisions prises à l'issue de l'AG sont irrévocables.

ART 18 : l'Assemblée Générale prend ses décisions à majorité des membres présents.

ART 18 : l'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif en collaboration avec *la Chambre des Délégués*.

ART 19 : Il est convoqué une AG Extraordinaire à la demande du Président ou des (2/3) des membres du *Bureau Exécutif*, ou des 2/3 des membres du *Conseil des Représentants* avec avis favorable des 2/3 de *la Chambre des Délégués*.

ART 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de défaillance grave du *BE* ou de quelques membres du *Bureau Exécutif* ou en cas des circonstances particulières nécessitant l'avis large et préalable des membres de l'Association.

ART 21 : l'Assemblée Générale Extraordinaire est impérativement convoquée d'urgence par *le Conseil des Représentants* (dans un délai de 15 jours maximum) en cas de démission générale du B.E.

ART 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par *le Conseil des Représentants* si l'ordre du jour oppose un ou plusieurs membres du B.E

aux autres ou si elle a été convoquée par le CR. Au cas contraire, elle est présidée par le Président de l'U.E.S.T.A.

ART 23 : sur ordre du président de la Commission Électorale Indépendante, *le Secrétaire Chargé à la Communication* peut publier le compte rendu du bilan du BE.

B) LE BUREAU EXÉCUTIF

ART 24 : le BE est l'unique organe exécutif suprême dirigeant de l'U.E.S.T.A.

ART 25 : Le BE est élu par l'AG pour un mandat d'un an.

ART 26 : le BE établit le programme d'activités de l'Association sur la base des décisions prises par l'AG et le *Conseil des Représentants* et tâche d'exécuter ce programme.

ART 27 : le BE représente l'Association dans toutes les dimensions de sa vie et devant toutes les instances institutionnelles.

ART 28 : Le BE établit l'ordre du jour de l'AG (ordinaire et extraordinaire) et le communique au préalable aux membres, au Conseil des Représentants et à la Chambre des Délégués.

ART 29 : Le BE veille à l'organisation de toutes les activités de l'Association et à leur bon déroulement.

ART 30 : le BE s'occupe de l'Accueil et de l'Orientation des nouveaux étudiants en collaboration avec l'Ambassade et le C.N.O.U.

ART 31 : La responsabilité du Bureau Exécutif est collégiale devant l'Assemblée Générale à laquelle il est tenu de rendre compte de ses activités.

ART 32 : le BE se compose d'un (e) :

- 1- Président(e) ;
- 2- Secrétaire Général(e) ;
- 3- Secrétaire chargé(e) à la Communication et aux relations extérieures ;
- 4- Trésorier (ière);
- 5- Commissaire aux Comptes ;
- 6- Secrétaire Chargé(e) aux organisations et aux Affaires Culturelles ;
- 7- Secrétaire Chargée aux Affaires Féminines ;

ART 33 : Les fonctions des membres du B.E sont réparties selon l'organigramme suivant :

LE PRÉSIDENT :

- Il est le premier responsable de l'U.E.S.T.A;
- Il préside les AG, les séances des Assemblées Restrictives (rencontre entre le BE, le CR, la CD ou des commissions spéciales (C.E.I, C.E.R.S.R.I/U.E.S.T.A) et toute autre rencontre de l'UESTA.
- Il ordonne les dépenses et entrées des fonds sous le contrôle du Commissaire aux Comptes ;
- Il veille à orienter les membres de l'association ainsi que ceux du B.E sur la voie des **Dispositions Générales** de l'U.E.S.T.A afin de les conformer à son but.
- Il veille au respect et à l'application des Règles énoncées dans le Statut Fonctionnel de l'U.S.T.A dans leur intégralité.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- Assure l'intérim du président en cas d'absence ;
- Il assume les fonctions du président en cas de démission jusqu'à la tenue d'une A.G. extraordinaire convoquée pour la circonstance ;
- Il assiste le président dans toutes ses tâches ;
- Il détient les archives de l'U.E.S.T.A et les complète par les rapports de toutes les activités qu'il rédige et signe conjointement avec son président ;
- Il présente le rapport moral et financier du B.E **au Conseil des Représentants** et à l'**A.G** ;
- Il est chargé de rédiger et de notifier tous les documents administratifs et les décisions du B.E.

LE SECRÉTAIRE CHARGÉ A LA COMMUNICATION ET AUX RELATIONS EXTÉRIEURES :

- Il est chargé de véhiculer toutes les informations et décisions prises par le B.E aux membres et de restituer au BE, leurs avis (les avis des membres) ;
- Il est chargé de promouvoir et de développer les relations d'amitié, de travail et de partenariat avec d'autres Associations estudiantines et partenaires ;

- Il assure le contact avec toutes les organisations estudiantines tchadiennes de par le monde ;

LE TRÉSORIER :

- il veille aux bonnes entrées des cotisations des membres et à la promotion de la diversification des sources de financement de l'association ;
- il délivre le quitus des cotisations, des Cartes d'Adhésion et de toutes actions financières aux membres qui se sont acquittés de leur devoir ;
- Il signe conjointement tous les documents de la trésorerie avec le président ou son substitut et le commissaire aux comptes ;
- Il présente annuellement le bilan de la trésorerie à l'A.G ou exceptionnellement à la demande du C.R. en cas de besoin.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Il est le contrôleur financier de l'U.E.S.T.A ;
- Il doit veiller aux sorties et entrées des fonds, à leur bonne gestion, à leur rationalisation et à leur optimisation ;
- Il signe conjointement tout document financier avec le Trésorier et le Président ou son Substitut ;
- Son avis de rationalisation des dépenses reste irrévocable ;
- Il assiste le trésorier dans l'évaluation et la confirmation des documents de la trésorerie auprès de l'A.G et du *Conseil des Représentants* et de la *Chambre des Délégués*.

LE SECRÉTAIRE CHARGE AUX ORGANISATIONS ET AUX AFFAIRES CULTURELLES

- Il Veille à la promotion, à l'organisation et la réussite de toutes les activités programmées par le B.E ;
- Il se doit de promouvoir les valeurs culturelles nationales ;
- Il est chargé à la promotion des activités de loisirs ;
- L'exécution de ses tâches dépend préalablement du consentement des autres membres du B.E.

LA SECRÉTAIRE CHARGÉE AUX AFFAIRES FEMININES

- Elle doit être une étudiante dévouée à la cause estudiantine et capable de mobiliser la gence féminine pour cette cause ;
- Elle est la représentante de l'ensemble des étudiantes auprès du BE de l'U.E.S.T.A et assure la mobilisation et la communication relatives aux différentes activités ;
- Elle doit promouvoir l'égalité de genre et travailler à la participation massive des étudiantes dans les organisations de l'U.E.S.T.A.
- Elle est membre obligatoire des commissions stratégiques de l'U.E.S.T.A.

ART 34: Toutes les positions et décisions prises par le Secrétaire Général en conformité avec les textes en vigueur pendant sa période intérimaire sont irrévocables.

ART 35 : Tout membre du B.E est tenu d'accomplir les tâches qui lui sont assignées par *le Bureau Exécutif* et les tâches pour lesquelles il est élu.

ART 36: Tout membre du B.E est responsable auprès de *l'A.G*, du *Conseil des Représentants* et de la *Chambre des Délégués* des questions relatives à ses fonctions.

A) LE CONSEIL DES REPRÉSENTANTS

ART 37 : le Conseil des Représentants est la troisième instance suprême de l'U.E.S.T.A après l'A.G et le B.E.

ART 38 : le CR se compose de quatre membres dénommés : *Supers Délégués*, élus par leurs pairs des zones respectives : Centre – Est – Ouest – et Sud.

ART 39 : le CR doit obtenir l'aval de la CD avant toutes ses activités et lui rendre compte en amont dans un délai de 48 h maximum.

ART 40 : le CR a le pouvoir d'interpeller le B.E sur son mode de gestion et sur la conduite de tout membre jugé non conforme aux principes fondamentaux et but de l'U.E.S.T.A.

ART 41 : le CR est chargé de régler les litiges entre les membres du B.E et de veiller au respect du statut et règlement intérieur de l'U.E.S.T.A par le B.E.

ART 42 : le CR est chargé de vulgariser les dispositions du statut et RI /UESTA à tous les membres conjointement avec le S.C.C.R.E et la CD.

ART 43 : le CR veille à l'application des sanctions conformément aux dispositions du statut et R.I/U.E.S.T.A.

ART 44 : le CR assure l'intérim en cas de démission générale du BE jusqu'à l'organisation des élections en gardant et complétant sa nomenclature jusqu'à cinq (5) membres.

ART 45 : en temps normal le CR est mandaté de participer à la mise en place de la CEI et de veiller à la réussite de sa mission. Cependant, en temps de crise c'est à dire, lorsque le CR assure l'intérim du BE, cette prérogative revient à *la Chambre des Délégués*.

ART 46 : le CR peut faire recours à d'autres compétences nécessaires pour mener à bien ses tâches lors des élections.

ART 47 : Le CR est élu pour un mandat d'un an renouvelable une seule fois.

ART 48 : les membres du C.R sont tenus de prendre part à toutes les convocations les concernant.

ART 49 : Tout membre du C.R qui ne répond pas à plus de deux convocations sans justification valable (maladie, voyage extérieur...) se démet purement et simplement de ses fonctions à la Représentation.

ART 50 : la Chambre des Délégués est appelée à recevoir sa démission obligatoire. Les Délégués de sa Zone sont appelés à organiser son remplacement dans un délai de quinze (15) jours.

B) LA CHAMBRE DES DÉLÉGUÉS

ART 51 : la Chambre des Délégués est la 4^{ème} instance de L'U.E.S.T.A chargée de prendre part aux Assemblées restrictives (BE, CR, CD et Commission(s) spéciale(s)).

ART 52 : la CD est chargée d'élire parmi sa composante suivant les zones indiquées à l'Art 38, *le Conseil des Représentants* et de contrôler le bon déroulement de ses activités.

ART 53 : En cas de défaillance à leur mission (C.R), la Chambre des Délégués seule a le pouvoir de dissoudre le C.R et de mettre un nouveau *Conseil* tout en notifiant le B.E et les membre de toutes ces activités.

ART 54 : Les membres de la C.D sont tenus de véhiculer les dispositions de l'U.E.S.T.A dans leurs circonscriptions respectives.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A) PROCÉDURE ÉLECTORALE

ART 55 : Le renouvellement du bureau se fait pendant les vacances de printemps de chaque année lors d'une Assemblée Générale élective au bulletin secret, à un seul tour et à la majorité simple des membres présents.

ART 56 : la C E I est la seule instance chargée de recevoir, de valider les candidatures, d'organiser les élections et de proclamer les résultats.

ART 57 : les membres du Bureau Exécutif sortant sont rééligibles une fois de plus à leurs postes ou pour tout autre poste à l'exception du président qui ne pourrait briguer un second mandat pour le même poste.

ART 58: Tout candidat à une des fonctions du Bureau Exécutif doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Détenir régulièrement sa carte de membre ;
- S'acquitter régulièrement des cotisations et autres contributions financières des membres au fonctionnement de l'Association ;
- Avoir une ancienneté d'au moins une année et être ni en master 2, ni en 7^{ème} année de médecine, ni en 3^{ème} année de l'institut, ni en 4^{ème} année de doctorat.
- Avoir une carte séjour ou un récépissé en règle ;
- Avoir une Attestation d'inscription de l'université, de l'Institut ou d'une École Supérieure en cours de validité ;
- Adresser à la C.E.I une lettre de motivation de candidature manuscrite ;
- Avoir une bonne moralité et n'ayant aucun antécédent judiciaire ;
- Avoir un bon niveau d'expression dans au moins une des deux langues officielles du pays.

ART 59 : A droit à l'éligibilité, tout étudiant tchadien vivant en Algérie, répondant aux critères et conditions cités dans l'**art 58**.

ART 60: la C E I est chargée d'établir un calendrier électoral détaillé de la Procédure Électorale au moins un mois avant la tenue des élections.

Art 61: après la publication de la procédure électorale détaillée par la C.E.I, les deux premières semaines seront consacrées aux dépôts des dossiers de candidature et la troisième semaine à la présélection, aux recours et à la publication de la liste définitive de candidatures.

ART 62: tout dossier de candidature non conforme à la procédure électorale en vigueur sera automatiquement rejetée. Cependant, l'intéressé (e) bénéficie d'un délai de recours de 3 jours maximum à compter de la date du rejet.

ART 63 : les élections doivent être libres, transparentes et à un seul tour.

ART 64: Après validation du procès-verbal électoral, la C.E.I procède automatiquement au comptage des voix sous la supervision du CR et des Observateurs de chaque candidat.

Art 65 : le *Secrétaire Chargé à l'Information* (Sortant) peut publier sur autorisation de la CEI, les résultats du procès-verbal électoral (provisoire).

ART 66 : la C E I a le devoir d'établir des spécimens de bulletin de vote non falsifiables dans le plus grand secret avant l'AG électorale. Le spécimen doit contenir les informations suivantes :

- Nom et prénom des candidats ;
- Une case vide devant chaque nom de candidat
- Le logo du candidat et ;
- Un code secret de la commission.

ART 67 : Tout électeur n'a droit qu'à un seul bulletin de vote.

Art 68 : le vote par procuration est nul.

ART 69: Tout bulletin coché en dehors de la case, déchiré ou non coché est nul.

Art 70: la publication des résultats se fait automatiquement après la délibération finale.

ART 71 : En cas de fraude électorale avérée, les candidats concernés ont droit de saisir immédiatement le CR ou l'AG. L'instance saisie doit approuver après vérification minutieuse ladite fraude.

Art 72 : si ladite fraude eut lieu en complaisance avec la CEI, l'instance saisie la dissout immédiatement et procède à la mise en place d'une nouvelle CEI chargée de réorganiser les élections pour le poste concerné. Au cas où la responsabilité de fraude n'incombe pas à la CEI, l'instance saisie lui ordonne d'annuler les résultats du vote relatif aux postes concernés et de réorganiser les élections dans un délai d'une semaine en collaboration avec les Délégués de chaque Wilaya.

B) Procédure de gestion des crises

ART 73 : En cas de crise majeure au sein de l'Association, le CR peut intervenir en tant que médiateur pour résoudre la crise. Au cas échéant, elle convoquera une Assemblée restrictive au sortir de laquelle, le CR présentera un rapport détaillé de la circonstance aux membres de l'Association.

ART 74 : la suite de la crise dépend uniquement des conclusions de l'AG restrictive.

ART 75 : les conclusions de l'AG restrictive sont tirées sur comptage des votes des membres présents à majorité relative.

ART 76 : la décision de la majorité des membres de l'AG restrictive est irrévocable.

ART 77 : tout Délégué a le droit de contester la légitimité du bureau dans la mesure où ce dernier a été mis en place dans les conditions non conforme aux textes en vigueur.

C) PROCÉDURE D'ORGANISATION D'ACTIVITÉS

ART 78 : tout projet nécessitant une participation financière des étudiants ainsi que toute autre initiative de réclamation ou protestation relatif aux droits des étudiants, sont au préalable et obligatoirement soumis à la **procédure d'organisation d'activités**.

ART 79 : toute initiative de réclamation ou de protestation relative aux droit des étudiants relève exclusivement de la compétence du Bureau Exécutif et doit être en conformité avec **la procédure d'organisation d'activités**, les principes de base de la création de l'U.E.S.T.A et ce, en conformité avec les dispositions nationales en la matière, notamment, par les moyes légaux, de façon responsable et dans un cadre apolitique

ART 80 : toute initiative d'organisation d'activités nécessitant contribution financière des étudiants relève exclusivement de la compétence du **Bureau Exécutif** qui a l'obligation de monter le projet de façon cohérente, techniquement et financièrement réalisable.

ART 81 : Après le montage du projet d'organisation d'une telle activité (nécessitant cotisations des membres), le Bureau doit obligatoirement soumettre à l'approbation des Délégués par vote et obtenir la majorité requise c'est-à-dire, les 2/3 de la **Chambre des Délégués** pour leur passer à son opérationnalisation.

ART 82 Après approbation du projet, la mise en place d'un comité d'organisation mixte composé de membres du Bureau Exécutif, des Délégués et des Membres aux compétences requises en ce sens est obligatoire.

ART 83 : le comité d'organisation à le devoir :

- d'assurer une gestion transparente ;
- de veiller à la réussite de ladite activité ;
- d'assurer un traitement équitable des dossiers de candidature des villes qui accueilleront l'activité ;
- de rédiger un rapport détaillé sur l'activité et ;
- de le soumettre aux trois instances dont : le Bureau Exécutif, la Chambres des Délégués et le Conseil des représentants.
- Cependant, le comité d'organisation est responsable de l'organisation, de son déroulement, de ses aboutissements.

ART 84 : le choix de la ville organisatrice relève de la compétence exclusive de la Chambre des Délégués. Elle peut y procéder par deux voies :

le vote secret ou le tirage au sort selon consensus général retenu par ladite Chambre.

ART 85 : toute personne ayant des antécédents dans les événements précédemment organisés n'a aucun droit de faire partie du comité d'organisation.

C) PROCÉDURE DE GESTION DES FONDS

A) Ressources et Dépenses

ART 86 : les ressources de l'U.E.S.T.A se composent essentiellement des fonds tirés de :

- La vente des cartes d'adhésion (100 Da/carte) ;
- Des cotisations annuelles (500 Da/membre) ;
- Des subventions, des dons et legs.

Art 87 : il est mis sur place sur décision de l'AG restrictive, un fond de Caisse relatif aux besoins spécifiques de l'Association : Formation, négociation des bourses, officialisation de l'Association et pour toute autre activité vitale à la pérennité de l'association.

ART 88 : dans le cadre des activités de l'Association, les déplacements et les restaurations des membres du Bureau Exécutif, des Délégués des Wilayas dont le nombre des membres est inférieur à cinq personnes et des personnes invitées à titre exceptionnel sont pris en charge entièrement par la caisse de l'Association. Toutefois les dépenses engagées dans ce sens, ne seront comptabilisées et imputées à la caisse que dans le strict minimum conformément à l'entendement général.

B) Procédure de Gestion des bourses et des aides financières

ART 89 : le Bureau Exécutif est le seul organe habilité à gérer le paiement des bourses, des aides forfaitaire et de toute autre forme d'assistance financière en collaboration avec le trésorier payeur et ce, en dehors de toute ingérence tierce.

ART 90 : le BE a l'obligation d'avoir à sa disposition, la liste générale réelle de l'ensemble des étudiants présents sur le territoire algérien et les arrêtés des bourses de chaque année.

ART 91 : le bureau doit obligatoirement vérifier le versement intégral des bourses octroyées aux étudiants par une consultation du bordereau d'envoi avant de déclencher toute opération de paiement.

ART 92 : tout étudiant résident en dehors du territoire algérien perd automatiquement le droit à la bourse, à l'aide forfaitaire et à toute forme d'assistance au bénéfice des étudiants tchadiens en Algérie.

ART 93 : le BE a la responsabilité de saisir la somme octroyée aux étudiants du cas susmentionné dans l'Art 92 et la répartir de la manière suivante :

- les 10 % de cette somme reviendront au bureau pour son fonctionnement ;
- les deuxième 10 % seront conservés pour les membres aux besoins d'assistance dont les malades aux cas spécifiques justifiés par un dossier médical fiable ;
- Les 80% restant doivent être accordés aux étudiants non bénéficiaires de la bourse par un partage net et équitable en cas de bourses.
- En cas d'aide forfaitaire, les 50% seront conservés pour les besoins du BE et les 50 autres %, reviendront aux membres aux besoins d'assistance spécifique cités au 2^{ème} alinéa du même article ;

Art 94 : tout étudiant devant bénéficier de la bourse ou des aides financières destinées aux étudiants tchadiens en Algérie doit se munir de son passeport en cours de validité, de sa carte d'étudiant ou de son certificat de scolarité en cours de validité et être physiquement présent. Son nom doit figurer obligatoirement dans la liste générale des étudiants en Algérie.

ART 95 : Seul le Délégué légitime reconnu par le bureau et la communauté de sa wilaya peut faire le retrait de l'argent d'un étudiant absent ; et ce, muni d'au moins trois des pièces citées :

- passeport national (obligatoire) ;
- carte d'étudiant ou certificat de scolarité de l'année en cours (obligatoire) ;
- carte consulaire ;
- carte d'adhésion à l'U.E.S.T.A.

ART 96 : Seul le BE a le droit d'effectuer des échanges en monnaie locale dans la stricte nécessité et ce, en présence du CR.

ART 97 : le paiement doit se faire obligatoirement, intégralement et conformément à la valeur de la monnaie locale au moment de l'échange.

ART 98 : le BE n'a droit de faire qu'un prélèvement de 500 Da /personne annuellement pendant le paiement de bourse. Cependant, tout autre prélèvement sur les aides forfaitaires ou autre assistance financière est contraire aux dispositions en vigueur et incombe les responsabilités des préleveurs qui en répondront sur requêtes des membres de l'U.E.S.T.A ou des Instances tierces.

CHAPITRE VI- DE L'ADHÉSION A LA DÉMISSION

A- DE L'ADHESION

ART 99 : tout étudiant et stagiaire tchadien en Algérie est par principe, membre de l'U.E.S.T.A. Mais le statut de membre se confirme, avant tout, par la détention régulière de la carte des membres.

ART 100: le statut de membre se compose :

- ✓ Des membres actifs ;
- ✓ Des membres par principe ;
- ✓ Des membres sympathisants et ;
- ✓ Des membres d'honneur.

ART 101: est membre actif, tout étudiant qui prend part régulièrement aux activités et convocations de l'Association.

ART 102 : est membre par principe, tout étudiant Tchadien en Algérie.

ART 103 : est membre sympathisant, toute personne dévouée à la cause estudiantine ou tout finissant désirant rester en contact avec l'Association.

ART 104: peuvent être désignées membres d'honneur ou présidents d'honneur, les personnes à qui l'A.G restrictive confère cette félicité à une majorité de 3/5.

ART 105 : le BE délibère suivant les dispositions d'adhésion les trois premiers statuts de membres. Il initie, propose, étudie et soumet à l'approbation de l'AG restrictive, les propositions relatives au statut de membre d'honneur pour approbation.

B- DE LA DEMISSION

ART 106 : tout membre de l'U.E.S.T.A a le droit de démissionner et le devoir d'être démissionné.

ART 107 : le statut de membre de l'U.E.S.T.A se perd par :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Départ définitif d'Algérie ;
- Décès.

ART 108 : la démission volontaire est adressée par l'intéressé (e) au B.E par une lettre motivée l'attestant. Toutefois, le ou la démissionnaire peut revenir sur sa décision dans un délai d'un mois.

ART 109 : la démission à titre obligatoire est prononcée par l'AG restrictive sur proposition de la Chambre des Délégués ou du Conseil des Représentants pour des manquements graves tels que :

- Des propos et actions à caractère divisionnaire ;
- Le détournement des biens de l'UESTA ;
- L'usurpation du titre de l'Association pour les intérêts tiers ;
- La haute trahison ;
- En cas de grave défaillance dans l'accomplissement de ses devoirs envers l'association (les membres du BE) ;
- Le faux et l'usage du faux.

ART 110 L'AG restrictive est la seule instance habilitée à délibérer les sanctions.

CHAPITRE VII- DES DROITS AUX DEVOIRS

ART 112 : Les droits et devoirs de tout membre de l'UESTA et de tout membre du B.E sont régis par les dispositions du présent statut.

C) LES DROITS

ART 113 : tout membre de l'UESTA bénéficie, à même titre que les autres, des avantages moraux et matériels que l'Association procure à ses membres.

ART 114 : tout membre de l'UESTA est éligible aux fonctions de membre du Bureau Exécutif conformément aux dispositions de *la procédure électorale*.

Art 115: le droit de vote et celui d'éligibilité sont réservés uniquement aux membres détenteurs de la carte d'adhésion à l'U.E.S.T.A.

D) LES DEVOIRS

ART 116 : tout membre de l'U.E.S.T.A a le devoir de véhiculer, de par son comportement, la bonne image du citoyen tchadien partout où il se trouve.

ART 117 : tout membre de l'Association est tenu de veiller à la promotion de l'esprit de fraternité, d'unité, de citoyenneté et de combattre toute tendance divisionniste.

ART 118 : tout membre de l'U.E.S.T.A est tenu de répondre aux convocations et à tout autre appel de l'Association au délai fixé par les organisateurs.

ART 119 : tout membre de l'U.E.S.T.A doit se munir régulièrement de sa **Carte d'Adhésion** et s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

ART 120: tout membre de l'U.E.S.T.A doit respecter et traduire dans les faits les dispositions du statut et R.I/U.E.S.T.A et de toute autre disposition prise par les *Instances habilitées* conformément aux dispositions du Statut et Règlement Intérieur.

ART 121 : tout membre de l'UESTA a le droit de voter donc, est tenu de posséder la carte d'adhésion.

ART 122 : tous les étudiants tchadiens des différentes wilayas sont tenus de se faire représenter auprès du B.E de l'U.E.S.T.A par un(e) Délégué (e) légitime élu (e).

ART 123: le choix des Délégué(e)s est strictement lié aux conditions et mode d'élection des membres du B.E (transparence et légitimité).

ART 124: chaque Délégué(e) jouit d'une autonomie en ce qui concerne l'organisation des activités internes de sa wilaya à condition que celles-ci soient conformes aux principes de l'U.E.S.T.A.

ART 125 : les Délégué(e)s sont tenus de vendre les **Cartes d'Adhésions (100 Da)**, de collecter les cotisations annuelles de leurs wilayas et de les verser à la trésorerie du B.E sous contrôle du commissaire aux comptes et du Président.

ART 126 : la cotisation annuelle est de 500 Da/étudiant.

ART 127 : Le B.E à l'obligation d'informer le Conseil des Représentants de l'organisation de toute activité dans un délai préalable d'au moins 15 jours.

ART 128 : En cas de défaillance du C.R ou de sa partialité dans ses fonctions, la Chambre des Délégués a le pouvoir de le démettre et de le substituer suivant les mêmes conditions de sa composition tout en notifiant au BE et aux membres ce changement.

CHAPITRE VIII- DE LA DISCIPLINE AUX SANCTIONS :

ART 129 : Tout manquement d'un membre de l'Association est sanctionné conformément aux dispositions du présent Statut et RI/U.E.S.T.A :

- La haute trahison (1^{er} et 4^{ème} alinéas de l'ART 109) ;
- Détournement des biens de l'Association (cf. : deuxième alinéas, ART 109)
- L'usurpation de titre de l'Association pour des intérêts tierce (cf. 3^{ème} alinéa, l'ART 109);
- La défaillance dans l'accomplissement de ses tâches (membre du B.E ou C.R : cf. 5^{ème} alinéa de l'ART 109) ;

ART 130 : Tout membre ayant transgressé les dispositions du présent statut et RI/U.E.S.T.A s'expose aux sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme (3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'ART 109) ;
- Exclusion (cf. 1^{er} alinéa de l'ART 109);
- Poursuite judiciaire (cf. 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'ART 109).

Art 131 : le CR est l'organe habilité à piloter toute procédure de sanction. Il la soumet à l'AG restrictive pour approbation.

ART 132 : L'accès à l'A.G est strictement interdit à toute personne non membre.

IX - DES DISPOSITIONS ÉVENTUELLES A LA RÉVISION DU STATUT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A) DE LA RÉVISION

ART 133 : le principe de la révision du statut relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est acquis à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents.

ART 134 : la procédure de révision peut être déclenchée soit sur la demande des 2/3 des membres de l'Association soit sur demande des 2/3 des membres de la Chambre des Délégués.

ART 135 : la procédure de la révision comprend au préalable la mise en place d'une commission chargée de la mener jusqu'à sa validation.

ART 136 : Le CR est chargé de mettre en place la commission de révision.

B) DES DISPOSITIONS ÉVENTUELLES

ART 137 : Le Bureau Exécutif est considéré comme démissionnaire dans les situations suivantes :

- lorsque la majorité (absolue) des membres démissionne ou ;
- lorsque l'ensemble de Délégués lui retire sa confiance.

ART 138 : la perte de qualité de Délégué peut être prononcée à l'unanimité par l'ensemble des étudiants de la Wilaya concernée en cas où ledit Délégué est coupable d'un des vices cités par l'**ART 109**. Le BE, la Chambre des Délégués et le Conseil des Représentants sont tenus de prendre cette éventualité en considération.

ART 139 : toutes les dispositions qui ne sont pas prévues dans le présent statut seront tranchées par le Bureau Exécutif et le Conseil des Représentants ou par l'Assemblée Générale restrictive selon l'urgence et le degré du cas.

ART 140 : ce présent Statut et Règlement Intérieur tient lieu de la Loi Suprême de l'U.E.S.T.A.

ART 141 : l'ignorance ou le non-respect de ce présent S.R.I/U.E.S.T.A expose le concerné aux sanctions disciplinaires telles que prévues par l'**ART 109** du même S.R.I.

ART 142 : le présent statut entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée restrictive (Commission plus BE plus CD et CR).

LISTE DES ABREVIATIONS

AG : Assemblée générale

ART : Article

BE : Bureau exécutif

C.D : Chambre des Délégués

CEI : Commission Électorale Indépendante

S.C.C.R.E : Secrétaire Chargé à la Communication et aux Relations Extérieures.

C.R : Chambre des Représentants

S.R.I : Statut Règlement Intérieur

UESTA : Unions des étudiants et stagiaires tchadiens.

NB : *Le terme étudiant désigne sans aucune distinction (Universitaire ou Stagiaire), tout membre de l'U.E.S.T.A.*

Les Signataires :

1) Les représentants de la Chambre des Délégués :

- Le Délégué de Djelfa : **Mr. Ahmat AWATTE**
- Le Délégué de Tizi-Ouzou : **Mr. MAHAMAT Saleh Daoud**

2) Les Observateurs Commissionnés :

- 1) **Mr. MOUSSA Abdou**
- 2) **Mr. Issa TCHOU**

3) La Commission :

- Le 1^{er} Rapporteur : **Mr. ALLAÏSEM Pérès**
- Le Vice-Président : **Mr. MBAÏHIAMEL Dieudonné**
- Le Président : **Mr. Abdoulaye MOURSAL**

4) Le Bureau Exécutif :

Le Président : **Mahamat BOKHIT Haggar**